

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.108 du 26 juin 2013

A. 206.970/XI-19.352

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 88.289 du 27 septembre 2012 (dans l'affaire 76.038/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 novembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 7 mars 2013, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me N. SCHNYTS, loco Mes S. CORNELIS, P. LEJEUNE & D. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui prend la forme d'un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre la décision de refus de visa prise à son encontre le 25 mai 2011, au motif que le recours est tardif et, partant, irrecevable; qu'il est motivé comme suit :

«2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, bien qu'en termes de requête, la partie requérante prétend que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 26 juin 2011, il résulte de l'examen du dossier administratif que celui-ci a en réalité été notifié à cette dernière le 25 mai 2011. Au surplus, le Conseil relève que le 26 juin 2011 était un dimanche, jour de fermeture du Consulat de Belgique à XXX, de sorte qu'il est hautement improbable, voire impossible, que la notification de la décision contestée ait eu lieu à cette date. Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 26 juillet 2011, a dès lors été introduit largement en dehors du délai d'introduction du recours rappelé au point 2.1.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours

doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable.»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier, de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 13 de la Constitution, des articles 772 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire, «rendus applicables par son article 2», des articles 39/73 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général des droits de la défense, du principe général du contradictoire et du principe général du droit à un recours effectif; qu'en un premier grief, il fait valoir qu'«en soulevant une exception d'irrecevabilité *ratione temporis*, sans avoir, au préalable, informé le requérant du motif de cette irrecevabilité et l'inviter à y répondre, l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de respect des droits de la défense du requérant ainsi que le droit à un recours effectif ainsi que le respect du principe du contradictoire», et singulièrement que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 lui permettait «de contester, par écrit, postérieurement à sa requête en annulation, l'exception d'irrecevabilité avancée par le président dans son ordonnance»; que dans un second grief, il fait valoir en substance que soulevant d'office une exception d'irrecevabilité *ratione temporis*, le premier juge aurait dû rouvrir les débats conformément à l'article 774, alinéa 2 du Code judiciaire, rendu applicable à cette procédure par l'article 2 du même Code; que, se référant au caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, il expose que, dès lors que la partie adverse n'avait pas soulevé l'exception dans sa note d'observations et qu'elle n'avait donc pas été soumise à son appréciation, la réouverture des débats sur cette question s'imposait pour qu'il puisse y répondre et préparer sa défense à cet égard;

Considérant que la partie adverse conclut à l'irrecevabilité du moyen à défaut d'intérêt, dès lors que le requérant ne conteste pas que la décision attaquée lui a été notifiée le 25 mai 2011; qu'à titre subsidiaire, elle fait valoir qu'outre qu'il est imprécis, le moyen est nouveau, et, partant, irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles 13 de la Constitution et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qu'il est également imprécis en tant qu'il vise l'article 6 de la Convention des droits de la homme; que, pour le surplus, elle soutient en substance que les cas d'application des articles précités du Code judiciaire ne sont pas rencontrés en l'espèce, que le Conseil a statué sur la base de faits soumis à son appréciation, à savoir la date de notification de la décision attaquée et la date du recours en annulation, et n'a nullement suppléé aux faits invoqués, que l'irrecevabilité d'un recours en annulation devait être soulevée au besoin d'office par le juge qui s'est

borné à appliquer une disposition d'ordre public, et que la partie requérante pouvait invoquer d'autres éléments justifiant la (non) tardiveté de son recours tant dans la requête que lors de l'audience de sorte que les droits de la défense ont été sauvegardés;

Considérant que le requérant réplique en substance qu'il conteste bien dans son troisième moyen que la notification ait eu lieu le 25 mai 2011, qu'un moyen n'est pas nouveau s'il conteste une exception dont le juge s'est saisi d'office, que le contrôle de légalité n'éludait pas l'obligation pour le juge administratif de soumettre à la contradiction l'exception de tardiveté d'autant plus qu'il entend conférer à la décision de refus de visa qui figure au dossier une portée incompatible avec ses termes, qu'il n'avait pas à justifier la recevabilité *ratione temporis* de sa requête puisque celle-ci n'était pas contestée et que l'absence de possibilité de répliquer a été condamnée par l'arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 de la Cour constitutionnelle;

Considérant que le moyen ne saurait être considéré comme nouveau, dès lors que la critique porte précisément sur le fait que l'exception sur laquelle l'arrêt est fondé n'a pas été débattue devant le juge de l'excès de pouvoir; que, par ailleurs, le troisième moyen de cassation conteste la date de notification de l'acte attaqué telle que retenue par l'arrêt, de sorte que l'exception tirée du défaut d'intérêt au moyen ne peut être retenue;

Considérant qu'il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la question de la recevabilité *ratione temporis* du recours, ait été soumise à la contradiction des parties; qu'il faut en conclure que le juge administratif a soulevé et examiné d'office cette question, pour la trancher dans le sens indiqué dans la décision attaquée; que s'il n'est pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner d'initiative une question litigieuse, spécialement lorsqu'elle est d'ordre public, il ne peut cependant s'il entend, comme c'est le cas, rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention et qu'il doit alors leur permettre de faire valoir leurs observations; que le principe du contradictoire implique en effet que les parties aient la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure, ce qu'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard ne permet d'établir en l'espèce à propos de la question précitée; qu'en tant qu'il est pris de la violation «du principe général des droits de la défense», le premier moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 88.289 du 27 septembre 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT